

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1925 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo en date du 21 février 1962 du maire de la ville d'Anécho;

Vu la demande TEON/751 du 7 juin 1963 adressée par l'A.G. I.P. au directeur du service des mines,

ARRETE :

Article premier — La société AGIP est autorisée à modifier, conformément aux plans n° 068 et n° 110 joints à sa demande, ses installations de dépôt d'hydrocarbures de Kpémé, en vue du stockage dans la même enceinte des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié pour usage domestique.

Article 2. — En plus des mesures de sécurité indiquées par l'AGIP dans sa demande, des dispositions seront prises pour garantir le dépôt ou l'évacuer en cas d'incendie dans le voisinage. Les moyens de secours contre l'incendie devront être en rapport avec l'importance de l'installation.

Article 3. — Toutes les dispositions antérieures de l'arrêté n° 12/MTP/TP du 9 mars 1962, restent valables.

Article 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1963

S. Aquereburu

Enquête de commodo et incommodo

N° 36/MTP/Mines du 17-8-63 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 21 août 1963 au 4 septembre 1963 au sujet de l'installation de station de vente d'hydrocarbures à Lomé, angle ancien boulevard circulaire et route de Palimé, par la société Texaco.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé, pendant quinze jours à partir du 21 août 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Commission

N° 35/MTP/Mines du 17-8-63 — Une commission composée de:

Président

M. Brym Moudjibou, ingénieur E.N.S.P.M.

Membres

MM. Doufodji Renaud, chef section auto
Agbénigan Romuald, responsable des visites techniques
Brenner Charles, chef subdivision parc et matériel TP
Le chef de l'arrondissement route
Un représentant du ministère des finances
Un représentant de la chambre du commerce
Un représentant des transporteurs
Un représentant du groupement des assurances
Un représentant de la gendarmerie
Un représentant de la sûreté nationale
Un représentant de la justice
Un représentant du service statistique
Un représentant de la municipalité

se réunira sur convocation de son président pour procéder à la refonte complète de la réglementation routière en vigueur dans la République togolaise.

Le chef du service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affectations

N° 344-D/MTP du 6-8-63 — M. Kouévi Hippolyte, ingénieur des travaux publics est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et wharf (service du port) en attendant la régularisation de sa situation administrative.

La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1963, date de débarquement de l'intéressé.

N° 357-D/MTP du 14-8-63 — La décision n° 276/MTP. du 15 juillet 1963 portant affectations est et demeure rapportée pour compter de la date de signature de la présente décision en ce qui concerne M. Nadja Paul.

M. Ayayi Emmanuel, ouvrier principal 1^{er} échelon en service à la subdivision des travaux publics du nord à Lama-Kara est affecté à la subdivision bâtiments sud à Lomé, en remplacement de M. Lantey Vitus.

M. Lantey Vitus, contremaître de 2^e classe 3^e échelon en service à la subdivision bâtiments sud à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics nord à Lama-Kara, en remplacement de M. Ayayi Emmanuel.

Les soldes des intéressés restent imputables au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Indemnité forfaitaire

N° 356-D/MTP/TP du 14-8-63 — Il est accordé à compter du 5 août 1963, pendant 2 mois, à chacun des étudiants indiqués ci-après:

MM. Moreira Louis, Ouro Baguina, Melesusu Arsène, Adoko Jacques, élèves admis à l'école des travaux publics de Bamako, en stage pratique obligatoire dans les services des travaux publics à Lomé, une indemnité forfaitaire mensuelle de 10.000 francs (dix mille francs).

La dépense sera imputée sur les crédits fonds de travaux.